

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARAGE AD EXPERT LA CIOTAT

82 AVENUE DU SERPOLET
ZI ATHELIA
13600 La Ciotat

Références : Code AIOT : 0100059976
SPR/88-2025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement GARAGE AD EXPERT LA CIOTAT implanté 82 AVENUE DU SERPOLET ZI ATHELIA 13600 LA CIOTAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE AD EXPERT LA CIOTAT
- 82 AVENUE DU SERPOLET ZI ATHELIA 13600 LA CIOTAT
- Code AIOT : 0100059976
- Régime ICPE : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage AD EXPERT LA CIOTAT exploite un établissement d'entretien automobile. A ce titre, l'exploitant réalise l'entretien de systèmes de climatisations automobiles avec des fluides de types HFC (R134A) et de types HFO (R1234YF).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiches d'interventions	Code de l'environnement, article R. 543-82	Demande d'action corrective	2 mois
6	Attestation de capacité	Code de l'environnement, article R.543-99	Demande d'action corrective	2 mois
7	Attestations d'aptitudes	Code de l'environnement, article R.543-106	Demande d'actions correctives	1 mois 2 mois
10	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Recharge d'équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89	Sans objet
3	Détection de fuites	Code de l'environnement, article R. 543-90	Sans objet
4	Remise au distributeur	Code de l'environnement, article R. 543-92	Sans objet
5	Bouteilles à usage unique	Code de l'environnement, article R.543-86	Sans objet
8	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement, article R. 543-100	Sans objet
9	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne possède pas d'attestation de capacité valide pour son établissement et le personnel intervenant ne possède pas d'attestation d'aptitude. En ce sens, l'exploitant ne respecte pas la réglementation liée aux fluides frigorigènes. Néanmoins, l'utilisation des fluides frigorigènes est globalement conforme à la réglementation. Si l'exploitant décide de continuer son activité liée aux fluides frigorigènes, il doit donc réaliser les démarches pour obtenir une attestation de capacité et des attestations d'aptitude pour chaque personne qui intervient sur les systèmes de climatisation.

En attente de l'obtention d'une nouvelle attestation de capacité et d'attestations d'aptitude pour le personnel, l'exploitant suspend son activité liée aux fluides frigorigènes fluorés. Les non-conformités détaillées dans ce rapport appellent un retour rapide à la conformité dans le respect des délais proposés. Dans le cas contraire, des sanctions seront proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches d'interventions

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – fiches d'interventions
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.
Constats : L'exploitant a présenté les factures pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement, pour l'année 2024. Les factures présentées ne reprennent pas l'ensemble des éléments de la fiche d'intervention (numéro d'attestation de capacité, la nature et la quantité de fluide manipulé).
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Lorsqu'une opération est réalisée sur un système de climatisation, l'exploitant renseigne sur la facture les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• le numéro d'attestation de capacité de l'établissement ;• le nom de l'intervenant détenteur de l'attestation d'aptitudes ;• le type de fluide utilisé (R134a ou R1234 yf) ;• la quantité de fluide prélevée initialement et la quantité ajoutée par l'exploitant. Délai : 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Recharge d'équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – recharge
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : L'opérateur a présenté les différents process d'entretien de climatisation automobile. L'opérateur déclare ne pas procéder à des recharges d'équipements fuyards.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-90
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – détection de fuites
Prescription contrôlée : Afin de détecter les fuites des climatisations automobiles dont la charge en fluide est inférieure à deux kilogrammes et lorsque la configuration de l'équipement rend difficile cette détection, une unique opération de recharge en fluide frigorigène contenant un traceur fluorescent est tolérée. Dans ce cas, la recharge doit être limitée à la moitié de la charge nominale de l'équipement et la totalité du fluide doit être récupérée dès la détection de la fuite.
Constats : L'opérateur a recours à la méthode de détection de fuites décrites dans l'article R.543-90 en respectant les conditions édictées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise au distributeur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-92
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – remise aux distributeurs
Prescription contrôlée : Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.
Constats : L'opérateur déclare qu'il réinjecte systématiquement tout le fluide prélevé dans les systèmes de climatisation. De ce fait, il ne récupère pas de fluide destiné à être traité ou remis à un distributeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bouteilles à usage unique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-86
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bouteilles à usage unique
Prescription contrôlée : Sont interdites l'importation, la mise sur le marché, la cession à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages destinés à un usage unique.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence d'emballage à usage unique lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-99
Thème(s) : Actions nationales 2024, Attestation de capacité
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation de capacité qui a expiré le 21/03/2023. De plus, l'organisme qui a délivré cette attestation l'a suspendue en 2022 pour le motif suivant : « bilan incohérent et sans réponse de l'opérateur ». L'exploitant a toutefois continué son activité liée aux fluides frigorigènes fluorés.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise les démarches pour obtenir une attestation de capacité. Il transmet à cet effet à l'inspection un document justifiant sa démarche (facture acquittée) et en attente de l'obtention d'une nouvelle attestation de capacité, l'exploitant suspend son activité liée aux fluides frigorigènes fluorés. Dans le cas, contraire, il déclare à l'inspection l'arrêt de son activité liée aux fluides frigorigènes fluorés et justifie de l'élimination des gaz fluorés détenus en transmettant les documents de reprise par le distributeur ou d'élimination par le collecteur de déchets. Délai : 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Attestations d'aptitudes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-106
Thème(s) : Actions nationales 2024, Attestations d'aptitudes
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ; 3° (Supprimé).
Constats : L'exploitant a déclaré qu'une personne détenait une attestation d'aptitude. Il n'a pas pu présenter l'attestation. Les autres personnes qui interviennent sur les systèmes de climatisations ne détiennent pas d'attestation d'aptitude. Le gérant de l'établissement est également concerné par ce constat.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection l'attestation d'aptitudes de Mathieu C.

Délai : 1 mois.

Comme pour le point précédent sur l'attestation de capacité de l'établissement, l'exploitant réalise les démarches nécessaires pour que toutes les personnes qui interviennent sur les systèmes de climatisations possèdent une attestation d'aptitudes. Seules les personnes possédant une attestation d'aptitude sont autorisées à manipuler des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

Délai : 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 8 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé****Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 543-100**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Déclaration annuelle**Prescription contrôlée :**

Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

- 1° Acquises ;
- 2° Chargées ;
- 3° Récupérées ;
- 4° Cédées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de déclaration annuelle à son organisme agréé. C'est d'ailleurs le motif de la suspension de son attestation en 2022.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant décide de poursuivre son activité liée aux fluides frigorigènes et donc d'obtenir une attestation de capacité valide (cf constat n°6), il réalise sa déclaration annuelle de fluides auprès de son organisme agréé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets****Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 541-45**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs**Prescription contrôlée :**

« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui

reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.[...]

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »

Constats :

L'exploitant a présenté la gestion sous Trackdéchets des huiles. La gestion est conforme à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)

«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »

Constats :

Le jour de l'inspection, l'opérateur n'a pas présenté les fiches de données de sécurité des fluides R134A et R1234YF.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'opérateur se procure les fiches de données de sécurité et les met à la disposition du personnel. Cette mise à disposition peut se faire sous format électronique. L'opérateur met en œuvre les dispositions de la fiche de données de sécurité, en particulier les rubriques 5, 6 et 7 (mesures de lutte contre l'incendie, mesures à prendre en cas de déversement accidentel, manipulation et stockage).

Délai : 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois